



Mandat du comité d'audit et de risque

1. MISSION

Le comité d'audit et de risque (le « comité ») est un comité du conseil d'administration (le « conseil ») de Groupe AtkinsRéalis inc. (la « Société ») qui aide le conseil à surveiller l'environnement de contrôle et la communication de l'information de la Société et à surveiller le cadre, la stratégie, les politiques et la gouvernance de la gestion des risques d'entreprise (« GRE ») de la Société. Le comité surveille également, au moyen de mesures raisonnables, le respect par la Société des engagements financiers ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les questions de communication de l'information financière et la gestion des risques financiers.

2. COMPOSITION

Le comité est composé d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) administrateurs, qui doivent tous être « indépendants », comme il est déterminé par le conseil conformément à la législation et à la réglementation canadiennes en valeurs mobilières.

En outre, chaque membre du comité doit avoir des compétences financières ou acquérir des compétences financières¹ dans un délai raisonnable après sa nomination au comité.

Au moins un (1) membre du comité des ressources humaines siège au sein du comité et vice-versa. Au moins un (1) membre du comité de sécurité, de supervision des projets et de la technologie siège au sein du comité et vice-versa.

Sous réserve des règlements généraux de la Société, le président et les membres du comité sont recommandés par le comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable et nommés par le conseil.

3. ACTIVITÉS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilité principale

- (A) Le comité aide le conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives aux conventions comptables, aux pratiques de présentation de l'information et aux contrôles internes de la

¹ Conformément à la définition de « compétences financières » énoncée à l'article 1.6 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* et comme déterminé par le conseil.



Société, ainsi qu'à la gestion des risques financiers et d'entreprise en conformité avec les exigences légales et réglementaires pertinentes.

3.2 Présentation de l'information financière

- (A) Le comité examine les états financiers trimestriels non audités de la Société, les notes y afférentes et le communiqué de presse connexe et en recommande l'approbation au conseil.
- (B) Avant leur publication, le comité examine les états financiers annuels audités de la Société et les notes y afférentes, le communiqué de presse connexe ainsi que l'énoncé de la responsabilité de la direction à l'égard des états financiers et de toute modification comptable importante et de la communication de questions connexes et recommande au conseil de les approuver.
- (C) Avant sa publication, le comité examine le rapport de gestion de la Société et en recommande l'approbation par le conseil, en accordant une attention particulière à l'utilisation et à la cohérence des mesures financières non conformes aux PCGR et à la présentation de questions inhabituelles ou délicates comme les opérations avec une personne apparentée, les événements non récurrents importants, les risques importants, les modifications de politiques comptables, les estimations ou les réserves, de même que les écarts importants entre les périodes de déclaration comparatives.
- (D) Avant sa publication, le comité examine la notice annuelle de la Société et recommande au conseil de l'approuver.
- (E) Le comité reçoit régulièrement des rapports et évalue le caractère adéquat des procédures établies pour la divulgation publique de l'information financière extraite ou tirée des états financiers de la Société, y compris des présentations périodiques aux investisseurs externes, autres que les documents d'information publics mentionnés aux paragraphes (B), (C) et (D) ci-dessus.
- (F) Avant leur publication, le comité examine et recommande au comité de gouvernance, d'éthique et de développement durable l'approbation des principaux paramètres d'information de la Société inclus dans ses documents d'information publics, ainsi que le cadre de contrôle et les assurances pour s'assurer de leur pertinence.

3.3 Conventions comptables, réserves et questions fiscales

- (A) Le comité examine à l'égard de la pertinence des conventions comptables utilisées aux fins de la préparation des états financiers de la Société, et au moins une fois par année, procède à un examen des principaux traitements et conventions comptables propres à la Société et de toutes modifications proposées à ces conventions.



- (B) Chaque trimestre, le comité passe en revue les soldes de comptes particuliers figurant au bilan de la Société qui servent à repérer les secteurs de risque qui font l'objet d'estimations comptables et de jugements plus importants (appelés à l'interne « transfert de niveau hiérarchique aux termes de la politique au palier »).
- (C) Chaque trimestre, le comité reçoit le rapport juridique et examine les litiges importants et les développements significatifs en ce qui a trait à l'adéquation des réserves de la Société pour les litiges, les réclamations ou autres éventualités et la pertinence de la divulgation connexe.
- (D) Chaque année, le comité reçoit un rapport et procède à un examen de la conformité des déclarations fiscales, des charges d'impôt et des nouvelles questions fiscales.

3.4 Contrôles et écarts par rapport aux contrôles / attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières

- (A) Le comité examine la qualité et l'intégrité des contrôles internes de la Société, des contrôles et procédures de divulgation et des systèmes d'information de gestion, en mettant particulièrement l'accent sur les contrôles comptables et financiers, et recommande des modifications au besoin.
- (B) Le comité examine les rapports de la direction sur les contrôles internes et les contrôles et procédures de divulgation, y compris :
 - (i) la mention des lacunes importantes dans la conception et le fonctionnement des contrôles internes;
 - (ii) la communication des changements importants dans les contrôles internes; et
 - (iii) la dénonciation de fraudes impliquant la direction ou un employé et ayant un impact significatif sur les contrôles internes.
- (C) Lorsque nécessaire, le comité peut demander et faire mener des enquêtes particulières et a accès aux livres, aux registres et aux installations de la Société en tout temps.
- (D) Le comité examine le plan d'attestation annuel du président et chef de la direction et du chef des affaires financières (l'« attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières »). Il reçoit l'attestation du chef de la direction et du chef des affaires financières concernant les dépôts intermédiaires et annuels à effectuer conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*; il examine les résultats des tests d'attestation intermédiaires et annuels du chef de la direction et du chef des affaires financières.



- (E) Le comité examine l'application des procédures établies par la Société pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes ou des préoccupations concernant la comptabilité, les contrôles internes ou les questions d'audit, soit à l'égard de la Société ou d'une filiale, et à la demande du conseil. Au moins chaque trimestre, le comité reçoit un rapport sur :
- (i) les problèmes, les violations ou les plaintes (y compris les soumissions confidentielles et anonymes) signalés à la Société à l'égard de la comptabilité, des contrôles internes, de l'audit ou de la fraude ;
 - (ii) les enquêtes sur les contrôles internes et les écarts par rapport à la *Politique sur la hiérarchie des pouvoirs décisionnels* de la Société.

3.5 Auditeur indépendant

- (A) Le comité évalue de façon officielle la reconduction du mandat de l'auditeur indépendant ou le changement de celui-ci et examine toutes les questions relatives à un changement d'auditeur indépendant, notamment tout différend entre la Société et l'auditeur indépendant relativement à l'opinion de ce dernier ou à une réserve nuançant cette opinion, ou encore relativement à un commentaire exprimé par l'auditeur indépendant.
- (B) Chaque année, le comité recommande un auditeur indépendant au conseil, pour approbation par les actionnaires de la Société.
- (C) Le comité examine la confirmation annuelle de l'indépendance fournie par l'auditeur indépendant et toute relation ou tout service pouvant avoir un impact sur l'objectivité et l'indépendance de l'auditeur indépendant.
- (D) Le comité examine et approuve les honoraires et services budgétés et réels d'audit, liés à l'audit ou non fournis par l'auditeur indépendant et examine si la fourniture de services autres que les services d'audit est compatible avec le maintien de l'indépendance de l'auditeur indépendant.
- (E) Le comité examine et approuve périodiquement la politique relative aux services liés ou non à l'audit.
- (F) Chaque année, le comité reçoit un rapport sur le mandat, de l'organisation, de la dotation en personnel, des compétences, de l'indépendance, du rendement et de l'efficacité de l'auditeur indépendant.
- (G) Le comité examine et approuve la portée et le calendrier des examens de l'auditeur indépendant des états financiers trimestriels non audités et de son plan d'audit annuel.

² Au sens du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.



- (H) Le comité supervise les travaux de l'auditeur indépendant engagé pour établir ou délivrer un rapport d'auditeur indépendant ou fournir à la Société d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation, y compris la résolution de tout désaccord entre la direction et l'auditeur indépendant au sujet de la présentation de l'information financière.
- (I) Le comité passe en revue : i) le rapport d'audit annuel de l'auditeur indépendant à l'intention du comité, ainsi que les résultats de l'audit indépendant et ii) les résultats de ses examens trimestriels et toute recommandation importante formulée par l'auditeur indépendant visant à renforcer les contrôles internes de la Société.
- (J) Chaque année, le comité examine le risque de fraude avec l'auditeur indépendant.
- (K) Le comité examine tout problème important rencontré par l'auditeur indépendant pendant l'exécution de son mandat d'audit indépendant ou de la préparation des rapports trimestriels ainsi que le contenu de toute lettre à la direction adressée par l'auditeur indépendant à la Société, de même que la réponse de la direction à une telle lettre.
- (L) Le comité procède à l'examen de toute question importante restée en suspens entre la direction et l'auditeur indépendant qui pourrait avoir une incidence sur la présentation de l'information financière ou sur les contrôles internes de la Société.
- (M) Le comité procède à un examen de la politique en matière d'embauche de salariés et d'anciens salariés de l'auditeur indépendant actuel et ancien de la Société, et l'approuve. (Voir l'annexe « A » ci-jointe.)
- (N) Le comité communique avec l'auditeur indépendant au sujet de la rotation requises des associés pertinents chargés de l'audit conformément aux exigences réglementaires.

3.6 Fonction d'audit interne

- (A) Chaque année, le comité examine et approuve la charte, la nature, la portée du mandat et le budget de la fonction d'audit interne ainsi que son plan annuel d'audit interne et ses objectifs de rendement, et discute avec l'auditeur interne des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités.
- (B) Chaque trimestre, le comité procède à un examen du statut du plan annuel d'audit interne et reçoit un rapport des progrès des mandats d'audit interne et un suivi des recommandations actuelles, non réglées ou en retard.
- (C) Chaque trimestre, le comité examine les conclusions et le résumé des constatations des rapports d'audit interne.
- (D) Le comité communique au besoin avec la fonction d'audit interne pour s'assurer qu'elle est libre de toute influence susceptible de nuire à sa capacité d'assumer objectivement ses responsabilités.



- (E) Le comité examine le plan de relève du vice-président, Audit interne, comme recommandé par la direction.
- (F) Le comité approuve la nomination ou la destitution du vice-président, Audit interne ainsi que son mandat et ses responsabilités, l'évaluation de son rendement et sa rémunération.
- (G) Le comité examine tout problème important rencontré par l'auditeur interne dans l'exécution de son audit indépendant et toute mesure proposée visant à remédier aux anomalies découvertes après l'achèvement d'un mandat d'audit interne. Si une anomalie affectant la fiabilité ou la fiabilité perçue des résultats, des recommandations ou des conclusions du mandat d'audit est constatée, le comité veille à ce que des plans appropriés soient mis en place ou que des mesures soient prises pour maintenir l'intégrité et la fiabilité du processus d'audit.
- (H) Le vice-président, Audit interne est responsable d'informer le comité de tout manquement aux normes internationales d'audit interne applicables. Le comité est chargé d'évaluer cette non-conformité et son incidence sur la fonction d'audit interne.
- (I) Le comité s'assure que la fonction d'audit interne dispose d'un programme externe d'assurance qualité et d'amélioration. En collaboration avec le vice-président, Audit interne et d'autres membres de la direction, au besoin, le comité discute de la portée et de la fréquence des évaluations externes de la qualité et les approuve.

Le comité suit les progrès, participe au besoin à l'évaluation de la qualité et reçoit les résultats à cet égard directement de l'évaluateur externe. Le comité examine les résultats, approuve les plans d'action visant à mettre en œuvre les recommandations et soutient les initiatives d'amélioration continue basées sur les plans d'action.

3.7 Autres responsabilités

- (A) Le comité examine périodiquement la *Politique en matière de communication d'information et de délits d'initiés* de la Société et fait des recommandations au conseil concernant toute modification requise à la lumière des exigences légales et réglementaires applicables.
- (B) Chaque trimestre, le comité examine les procès-verbaux des réunions du comité de communication de l'information et toute question soulevée par ce dernier.
- (C) Le comité examine la charte du comité de communication de l'information et recommande son approbation (y compris toute modification requise) au conseil.
- (D) Chaque année, le comité examine la politique de trésorerie et le portefeuille de la Société et reçoit des rapports sur la note de crédit et l'état des liquidités de la Société.



- (E) Chaque année, le comité reçoit un rapport sur la couverture d'assurance globale de la Société, y compris la compagnie d'assurance captive et l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction, procède à un examen de ce rapport et formule à l'intention du conseil des recommandations sur toute modification nécessaire.
- (F) Le cas échéant, le comité examine périodiquement avec la direction toute orientation financière proposée par le marché externe.
- (G) Le comité examine périodiquement les processus de transactions entre parties liées de la Société et fait des recommandations au conseil concernant tout changement nécessaire à la lumière des exigences légales et réglementaires applicables.

3.8 La gestion du risque d'entreprise

- (A) Chaque année, le comité examine et recommande au conseil d'approuver la politique de gestion des risques de la Société, l'énoncé d'appétence au risque³ et l'énoncé de politique en matière de risques de la Société.
- (B) Chaque trimestre, le comité examine la matrice de contrôle des risques de la Société et du registre des risques de l'entreprise pour assurer la surveillance du processus.
- (C) Chaque trimestre, le comité et la direction examinent les risques les plus importants, les nouveaux risques et les tendances émergentes, ainsi que des documents d'information connexes de la Société.

4. SURVEILLANCE DES RISQUES D'ENTREPRISE

Le comité soutient la fonction et la responsabilité du conseil d'administration en matière de gestion des risques de la Société, conformément à la *Politique de gestion des risques* de la Société. Pour ce faire, le comité supervise la manière dont la Société gère les risques associés au rendement financier, aux contrôles financiers, à la structure du capital, aux immobilisations et aux investissements, aux garanties, à la fiscalité et aux assurances. Le comité supervise la gestion par la Société des risques, ce qui comprend les systèmes de préparation des rapports qui pourraient avoir un impact significatif sur sa capacité à présenter ses résultats financiers.

³ L'énoncé d'appétence au risque de la Société présente la position de la Société au sujet de la capacité de prise de risques, de l'appétit pour le risque, des seuils et des niveaux de tolérance.



5. ORGANISATION ET PROCÉDURES

- (A) Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, puis selon les besoins. Le président du comité, le chef, développement durable et intégrité, le président et chef de la direction, le président du conseil, le chef des affaires financières, le vice-président, Audit interne, l'auditeur indépendant ou tout autre membre du comité peut demander la tenue d'une réunion du comité. À chacune des réunions régulières et des réunions spéciales du comité, une séance à huis clos des administrateurs indépendants est tenue.
- (B) Le président et chef de la direction nomme un membre du comité de direction qui sera la personne-ressource principale du comité (le « chef de comité »).
- (C) Le président du comité établit l'ordre du jour de chaque réunion du comité, en consultation avec le président et chef de la direction, le chef de comité et le secrétaire corporatif. Le président du comité préside les réunions du comité; en son absence, le comité peut élire un remplaçant.
- (D) Le secrétaire corporatif ou, lorsqu'il ne peut assister à la réunion du comité, le secrétaire adjoint corporatif, agit à titre de secrétaire de la réunion et transmet tous les procès-verbaux des réunions du comité à chaque membre du comité en temps opportun.
- (E) La majorité des membres du comité constitue un quorum. Les délibérations du comité se déroulent conformément aux règlements généraux de la Société.
- (F) Le chef de comité, le vice-président, Audit interne et l'auditeur indépendant ont un accès direct au comité. Ils reçoivent l'avis de convocation et sont invités à toutes les réunions du comité et peuvent y assister, à leur gré, en tant que participants sans droit de vote.
- (G) Le président et chef de la direction et le président du conseil ont chacun un accès direct au comité. Le président et chef de la direction et le président du conseil reçoivent un avis de convocation et sont invités à assister à toutes les réunions du comité à titre de participants sans droit de vote.
- (H) Chaque trimestre, l'auditeur indépendant, le vice-président, Audit interne et le chef des affaires financières se réunissent séparément avec le comité, en séances à huis clos.
- (I) Le comité a le pouvoir de communiquer directement avec l'auditeur indépendant, le vice-président, Audit interne et le chef des affaires financières et peut également communiquer directement avec tout employé de la Société, s'il le juge nécessaire.
- (J) Le président du comité rend des comptes au conseil, à la prochaine réunion régulière du conseil qui suit une réunion du comité, sur les activités du comité et sur les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances.



- (K) Le comité peut solliciter des ressources auprès de la Société pour effectuer des recherches, des enquêtes et préparer des rapports sur des questions qui relèvent de ses responsabilités.
- (L) Le comité peut retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société pour effectuer des recherches et des enquêtes, pour obtenir des conseils et pour préparer des rapports sur les questions relevant des responsabilités du comité. Le comité approuve les modalités d'embauche du conseiller externe, y compris sa rémunération, et il supervise son travail.
- (M) Le comité révisé annuellement son mandat afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, établit son plan de travail annuel et fait des recommandations à cet égard au conseil, tel que requis.

Aucune disposition prévue au présent mandat ne doit être interprétée comme attribuant au comité la responsabilité qui relève du conseil d'administration d'assurer la conformité de la Société avec les lois et les règlements applicables, ainsi qu'avec les normes de conduite en découlant ou d'autres obligations imposées par la loi ou par les règlements aux administrateurs de la Société ou aux membres du comité.



ANNEXE A

Politique en matière d'embauche de salariés et d'anciens salariés de l'auditeur indépendant actuel et ancien de la Société

La Société et ses filiales ne retiennent pas les services de toute personne à titre de dirigeant, de salarié ou de consultant qui est en mesure d'influencer la préparation des états financiers de la Société si elle-même ou tout membre de sa famille immédiate fait partie de l'équipe de mission de tout cabinet agissant à titre d'auditeur indépendant de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales.

La même interdiction s'applique à l'égard de toute personne si elle-même ou tout membre de sa famille immédiate a fait partie auparavant de l'équipe de mission d'un cabinet agissant ou ayant agi à ce titre, sauf si une période d'au moins un (1) an s'est écoulée depuis la date du dernier dépôt, auprès d'une autorité de réglementation, des états financiers audités par l'équipe de mission.